

Canadian dependents have equal access to that country's labour market. In both cases certain privileges and immunities normally are surrendered. Reciprocal employment arrangements do not provide access to jobs that require a security clearance (i.e. jobs restricted to citizens of the receiving state), and they do not obviate the requirement for qualifications in certain professions (e.g. licences, exams or membership in associations). Apart from such restrictions, however, reciprocal employment arrangements can provide immediate access to local labour markets for Canadian dependents.

4. Before 1978 dependents of members of foreign diplomatic missions in Canada could obtain employment only if no Canadian was available for the position. The increasing demand of Canadian dependents to work while abroad, however, led to amendments to the Immigration Act (April 10, 1978) which permitted foreign dependents to work in Canada provided Canadian dependents could work in the other country on a basis of reciprocity. The Department of External Affairs immediately began negotiating arrangements with those countries that desired similar access to the Canadian labour market. Naturally a foreign

que leur pays d'origine fasse de même pour les personnes à charge des agents diplomatiques canadiens. Dans les deux cas, les personnes en cause doivent habituellement renoncer à certains privilèges et immunités. Les accords de réciprocité ne donnent pas accès aux postes qui exigent une cote de sécurité (c.-à-d. les postes réservés aux citoyens du pays d'accueil), et n'éliminent pas les exigences de qualification pour certaines professions (diplômes, examens, appartenance à certaines associations). Ces restrictions mises à part, les accords de réciprocité en matière d'emploi peuvent procurer aux personnes à charge canadiennes un accès direct au marché du travail à l'étranger.

4. Avant 1978, les personnes à charge des agents diplomatiques étrangers au Canada pouvaient obtenir un emploi uniquement si aucun Canadien ne pouvait l'occuper. Les demandes croissantes de personnes à charge canadiennes désireuses de travailler pendant qu'elles sont à l'étranger ont entraîné des modifications à la Loi sur l'Immigration (10 avril 1978) pour permettre aux personnes à charge étrangères de travailler au Canada pourvu que les Canadiens puissent travailler dans le pays d'origine de ces personnes sur une base de réciprocité. Le ministère des Affaires extérieures a immédiatement